

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 25/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

publié sur 
FELIX

23 AVENUE DU BOIS - VERT
31120 PORTET-SUR-GARONNE

Références : 2024/332

Code AIOT : 0006802411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement FELIX implanté 23 AVENUE DU BOIS - VERT 31120 PORTET-SUR-GARONNE.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement FELIX SAS implanté ZI du Bois Vert 31120 PORTET-SUR-GARONNE.

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle annuel des installations classées, en particulier sur la régularisation du site vis-à-vis de sa situation administrative (cessation d'activité partielle en cours).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FELIX
- 23 AVENUE DU BOIS - VERT 31120 PORTET-SUR-GARONNE
- Code AIOT : 0006802411 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement FÉLIX SAS est une société spécialisée en fabrication, distribution et restauration d'accessoires des arts de la table de luxe, pour les professionnels (hôtels et restaurants), implantée dans un bâtiment de 2000 m² (datant de 1974). La société FÉLIX a été rachetée en 2005 par le groupe La Francilienne Saint-Germain. La partie argenture est réalisée par un prestataire après réception des pièces en laiton fabriquées par l'établissement FÉLIX SAS.

L'effectif à date compte 2 personnes en administratif, 1 directrice des opérations et 4 personnes en atelier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- suites données à l'inspection réalisée le 25/11/2020

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.7 > I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
9	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
10	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
11	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4	
7	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41 > IV.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées a constaté :

- 4 faits sans suite ;
- 6 faits avec suites (demande de justificatifs).

Ces faits avec suites concernent :

- situation administrative (positionnement vis-à-vis des rubriques) ;
- cessation d'activité et attestation de mise en sécurité (finalisation enlèvement bains et vérification pollution) ;
- levée des non-conformités suite au contrôle des installations électriques ;
- contrôle pour l'année 2024 des extincteurs ;
- mise à jour du plan des réseaux ;
- mise en sécurité et démantèlement de la station d'épuration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques Classement – Régime
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir arrêté l'activité de traitement de surface depuis une quinzaine d'années. L'établissement est aujourd'hui dans une démarche de mise en sécurité de l'atelier dédié à cette activité. La première étape a consisté en l'identification et l'enlèvement des bains. Les bordereaux de suivi de déchets (via Track-déchets) ont été transmis sous format papier à l'administration. Les enlèvements ont eu lieu en mai 2024. L'établissement est en cours de caractérisation des bains restants (en mélange). Des prises d'échantillons sont prévues prochainement afin de déterminer le type de déchets (pour le choix des modes de transport et d'élimination) et la présence ou non de cyanure. La dernière étape consistera au démantèlement des installations qui sera suivi d'une étape de nettoyage puis confirmation d'absence de pollution. L'exploitant a indiqué ne vouloir garder que les bains à ultra-sons (soude) et de dérochage (acide). Le volume de bains devrait a priori être inférieur à 200 L (seuil de la déclaration - rubrique n°2565).
Lors des échanges durant l'inspection, l'exploitant et l'inspection des installations classées ont conclu qu'un déclassement serait possible au vu des données transmises, ce qui permettrait à l'exploitant de ne plus être soumis aux prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels visés par les rubriques initiales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de revoir son positionnement vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées. Le classement de l'établissement pourra alors être revu en conséquence. Il est attendu de l'exploitant un porter-à-connaissance en ce sens.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques Classement – Régime
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative aux activités de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sont soumises aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Cf constat n°1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf demande formulée n°1
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1er
Thème(s) :Risques chroniques Classement – Régime
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : Cf constat n°1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf demande formulée n°1
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 1
Thème(s) : Risques chroniques Classement – Régime
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Cf constat n°1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf demande formulée n°1
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques Dossier IC

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- [...] ;
- [...] ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ;
- le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ;
- le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17)
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ;
- les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;
- [...] ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents associés à son activité. Une copie papier a été transmise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.7 > I

Thème(s) : Risques chroniques Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Constats :

Comme vu dans le constat n°1, l'activité de traitement de surface est à l'arrêt depuis une quinzaine d'années.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la réglementation en vigueur concernant la déclaration de cessation d'activité (<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/principes-reglementaires/cessation-dactivite>).

Nota:

- Diagnostic proportionné aux enjeux : article 80 de l'AM du 9 février 2022 (modèles d'attestation) : "Dans le cas où l'étude historique et documentaire, l'étude de vulnérabilité des milieux ou la visite mentionnée au précédent paragraphe ont montré la possibilité de transferts de pollution et l'existence d'enjeux susceptibles d'être exposés à ces transferts hors du site, l'entreprise atteste que l'exploitant amis en œuvre un diagnostic proportionné aux enjeux..."
- BE certifié SSP : article 57 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 : intervention des BE certifiés SSP dans la gestion de la cessation d'activité (L512-6-1, L512-7-6, L512-12-1, L512-7-6, R512-46-24 bis à 46-27 bis) et transmission à l'inspection des installations classées de l'attestation
- Loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 et son Décret d'application n° 2021-1096 du 19 août 2021 : précisent les modalités de mise en œuvre qui s'appliquent pour les notifications de cessation d'activité postérieures au 1^{er} juin 2022 et introduit la gestion des cessations d'activité par rubrique de la nomenclature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'être destinataire des documents justifiant de la mise en sécurité du site et de l'ATTES-SECUR quand ceux-ci seront établis.

Une copie de la déclaration de cessation d'activité sera également à transmettre.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques Gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir les fiches de données de sécurité pour les produits présents sur son site et mettre à disposition les protections individuelles pour son personnel.

Ce point n'a pas été vérifié sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels Plan des zones de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan général de son site. Une copie papier a été transmise à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques chroniques Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué faire réaliser annuellement un contrôle de ses installations électriques et a présenté le dernier rapport en date (janvier 2024) ainsi que le rapport de contrôle en thermographie IR ayant soulevé 1 observation.

L'exploitant a indiqué avoir encore 13 points à lever sur les 54 points relevés, ces 13 observations demandant l'intervention d'un spécialiste, pour les travaux sur le transformateur en particulier.

L'exploitant a indiqué que les travaux seront prévus durant la fermeture estivale du site (août 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'être informée au terme de la remise en conformité des installations électriques.

Une priorisation des travaux pourra être réalisée, un justificatif devra alors être transmis à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques chroniques Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs datant du 13 avril 2023, le contrôle pour 2024 n'étant pas encore programmé.

Il a indiqué que les RIA présents sur site sont hors service.

L'exploitant a indiqué faire réaliser le contrôle Q19 (vérification des installations électriques par thermographie infrarouge) et Q4 (vérification des extincteurs) sous demande de son assureur.

L'exploitant a indiqué que la borne incendie présente à l'entrée du site a été contrôlée en juin 2024. Il ne dispose pas du débit mesuré alors.

L'exploitant a indiqué que les trappes de désenfumage, présentes uniquement au niveau du local traitement de surface, ne sont plus contrôlées depuis plusieurs années, et il a souligné que la toiture est en fibrociment ce qui complique toute intervention en toiture.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'alarme incendie, seule une alarme anti-intrusion est présente sur le site. Une procédure particulière est néanmoins mise en place en fin de journée : coupure de toutes les armoires électriques (sauf serveurs bureaux et TGBT) avec 3 vérifications (agents d'atelier, directrice de production puis directeur de la manufacture).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'être destinataire :

- date fixée pour le contrôle des extincteurs pour l'année 2024 et du rapport en suivant ;
- rapports Q19 et Q4 pour l'année 2024 ;
- rapport de vérification de la borne incendie.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 11 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27

Thème(s) :Risques chroniques Risques pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan des réseaux.

Il a indiqué ne pas avoir d'obturateur ou vanne d'isolement du site concernant les eaux pluviales en cas d'incendie.

L'exploitant a indiqué que la station d'épuration présente sur site n'est plus en fonctionnement depuis l'arrêt de l'activité de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant :

- de s'assurer de la bonne implantation des réseaux vis-à-vis de son plan et d'en transmettre une copie en cas de modification ;
- de faire le nécessaire pour la mise en sécurité et le démantèlement de cette installation. Les justificatifs devront être transmis en suivant à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41 > IV.

Thème(s) :Risques chroniques Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas réaliser de mesures de bruit sur son établissement. Il a justifié cela par le fait que le site est dans une zone industrielle, sans voisinage sensible proche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :